

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2024

N° VILLE_2024DL071

Date de convocation : 11 octobre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 33

OBJET : PERSONNEL MUNICIPAL - INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept octobre à 19:30 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Eddie BREVALLE, Véronique GIROMAGNY, Florent RIVOIRE, Claude COLIN, Christiane PUTHOD, Eric MAILLET, Souade KACI, Michel MALTRAIT, Nathalie RENE, Christine NONY, Nathalie PUVILLAND, Vivien GATCHUESI FEQUENG, Thierry HAON, Marie THIOLAS, François DARTIGUES, Henry DUARTE, Alexandre DIOT, Benoit ERACLAS, Sandra GAUSSUIN-PISKULA, Guillaume BOUCHARLAT, Lilian MORINON, Ghislaine ARCARO, Michel COMOLI

Excusés / pouvoirs : Laurence MOULIN (donne pouvoir à Michel MALTRAIT), Dominique BABE (donne pouvoir à Souade KACI), Alain LEGRAS (donne pouvoir à Eddie BREVALLE), Saliha MAKHLOUF-MEDJGAL (donne pouvoir à Alain VIOLLET), Yves MONTANGERAND (donne pouvoir à Henry DUARTE), Christophe MALMAZET (donne pouvoir à Véronique GIROMAGNY), Sylvie DOMER (donne pouvoir à Christine NONY), Aurélie VILLENEUVE (donne pouvoir à Vivien GATCHUESI FEQUENG), Mylène ROUCOUSE - POUGET (donne pouvoir à Nathalie PUVILLAND)

Secrétaires de séance : Marie THIOLAS, Benoit ERACLAS

Rapporteur : Michel MALTRAIT

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière, dénommée « *IHTN* »,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°88-145 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 19 septembre 2024,

Considérant le protocole relatif au temps de travail instauré par la collectivité et les cycles de travail réalisés par les agents, et particulièrement les agents d'exploitation des équipements municipaux.

Considérant l'abrogation du décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail de nuit et à la majoration pour travail intensif.

Considérant que le versement de l'IHTN nécessite une délibération de l'organe délibérant. Il lui appartient de définir les différentes modalités de versement de l'indemnité dans les conditions et les limites des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque le service de nuit est assuré pendant la durée normale de travail aucune indemnisation n'est prévue par la réglementation, à l'exception de l'indemnité horaire pour travail de nuit instituée par le décret 61-467 du 10 mai 1961 qui peut être octroyée par décision de l'assemblée délibérante en application de l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)..

Le taux horaire de cette indemnité est de :

- 0,17 € par heure en cas de travail normal,
- 0,80 € par heure en cas de travail intensif soit un travail correspondant à une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Le versement de l'indemnité est soumis à l'exercice de fonctions entre 21 heures et 6 heures.

Enfin, et pour rappel, lorsque le service de nuit est effectué au-delà de la durée normale du travail, les heures supplémentaires accomplies la nuit, entre 22 h et 7 h peuvent être indemnisées avec majoration ou récupérées. Le contingent maximum de 25 heures supplémentaires par mois s'applique également aux heures supplémentaires de nuit.

Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 7 octobre 2024,

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal:

- **OCTROIE** une indemnité horaire pour travail de nuit aux fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, et agents contractuels sur poste permanent qui assurent totalement ou partiellement leur service dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail entre 21 heures et 6 heures.
- **DIT** que le versement de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif, en faveur de tous les agents concernés, seront versés dans les conditions et aux taux en vigueur lors du versement.
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} novembre 2024.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

Les jour, mois, et an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le



ID : 069-216902734-20241017-VILLE_2024DL071-DE